

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3495)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL35

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) La date : « 30 octobre 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} avril 2021 » ;

« b) Les mots : « hors des territoires mentionnés à l'article 2, » sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa du 4° , le mot : « biologique » est supprimé.

« II. – L'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 précitée ainsi rédigé :

« « Art. 2. – L'article 1^{er} de la présente loi est applicable dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire n'est pas en cours d'application. »

« III. – Les dispositions des I et II du présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.